

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

ARRONDISSEMENT DE  
ROCHEFORT SUR MER

COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS  
-----

CANTON DE MARENNES  
-----

N° 2024/14

**DECISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition d'in cinémomètre

Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC-LE CHAPUS,

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 modifiée portant  
délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bourcefranc-Le Chapus d'utiliser un  
cinémomètre pour permettre à la police municipale d'effectuer des points de contrôle sur son  
territoire.

**DECIDE**

Article 1er : De procéder à la signature de mise à disposition d'un cinémomètre par la commune  
de Saint Just Luzac.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente  
décision.

Fait à BOURCEFRANC-LE CHAPUS,  
Le 13/12/2024,

Le Maire,  
Guy PROTEAU.



Publiée le : 18.12.2024  
Transmise au représentant de l'Etat le : 17.12.2024

M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal  
Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif  
peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte  
rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.